

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD**

Règlement no. 131-2015

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ENTRETIEN DES CONDUITES D'EAU POTABLE

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs et les compétences d'une municipalité en matière d'environnement et d'eau potable suivant les articles 4, 19 et 21 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Ville de Gracefield juge opportun d'adopter un règlement régissant l'entretien des conduites d'eau potable;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Alain Labelle, appuyé par Claude Gauthier et résolu,

Qu'il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Gracefield et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification donnée ci-après :

- Autorisation** autorisation écrite donnée par le directeur de la voirie ou son représentant;
- Emprise de rue** toute la partie du terrain comprise entre les deux lignes de rue et dont la zone centrale est constituée de la voie publique;
- Ligne de rue** ligne séparant la partie privée de la partie publique;
- Conduite** tuyau servant à la distribution de l'eau potable;
- Conduite d'eau publique** conduite installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude, afin de rendre disponible le service d'aqueduc ou d'égout;
- Conduite d'eau privée** conduite installée par ou pour une propriété privée, située sur un terrain privé, afin de desservir l'immeuble visé;

ARTICLE 3 – OBLIGATION D’ENTRETIEN

Tout propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses conduites d’eau privées contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

Lorsque les robinets ou tuyaux de branchement à une conduite d’eau privée ne sont pas en bon état et qu’un gaspillage de l’eau en résulte, la Ville peut interrompre le service d’alimentation en eau tant que les réparations nécessaires ne sont pas exécutées et l’état desdits robinets et tuyaux jugé satisfaisant.

De plus, la Ville peut, après une mise en demeure de quarante-huit (48) heures, faire réparer et remplacer, aux frais du propriétaire ou occupant, les conduites d’eau privées défectueuses ou tout appareil défectueux qui gaspille inutilement l’eau.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Il est défendu en tout temps :

- a) de gaspiller l’eau;
- b) de laisser couler l’eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l’autorisation requise;
- c) de laisser se détériorer tout appareil ou toute conduite de telle sorte que l’on gaspille l’eau;

ARTICLE 5 – RÉPARATIONS ET DÉGEL DE CONDUITES D’EAU

5.1 Troubles causés par le gel

Tout propriétaire ou occupant d’un bâtiment requérant les services de la Ville pour dégeler une conduite d’eau doit verser un dépôt de 100 \$ à la Ville pour obtenir un tel service, si la Ville se dit disposée à procéder aux travaux de dégel.

Si la conduite d’eau est gelée dans l’emprise de rue, le dépôt est remboursé et aucun frais ne sera chargé au propriétaire ou occupant.

Si la conduite d’eau est gelée sur le terrain privé, tous les frais seront alors entièrement à la charge du propriétaire ou occupant qui a requis les services.

Si la conduite d’eau est gelée de part et d’autre de l’emprise publique et du terrain privé, les frais seront répartis à 50% entre la Ville et le propriétaire ou occupant qui a requis les services de dégel auprès de la Ville.

5.2 Bris d’une conduite d’eau

Tout propriétaire ou occupant d’un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu’il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque liée à l’approvisionnement en eau. Le personnel de la Ville pourra alors localiser le problème et le réparer, dans l’éventualité où la défectuosité est liée à une conduite d’eau publique.

Si le problème est lié à une conduite d’eau privée, la Ville en avisera alors le propriétaire ou l’occupant, qui aura alors quarante-huit (48) heures pour procéder ou faire procéder à la réparation.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai de quarante-huit (48) heures, la Ville peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Avant d'entreprendre des travaux d'excavation, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou occupant de faire effectuer par la Ville, la localisation des conduites d'eau potable.

Lorsque la Ville procède à des travaux pour dégeler une conduite d'eau privée, à la demande d'un propriétaire ou d'un occupant, celle-ci n'est pas responsable des dommages pouvant être causés aux conduites d'eau privées, au bâtiment ou au terrain liés à l'exécution de ces travaux faits à la demande du propriétaire ou occupant, à moins d'une faute lourde ou intentionnelle.

De plus, la Ville n'est pas responsable envers le propriétaire ou l'occupant des dommages résultant de l'interruption du service d'alimentation en eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident, d'un bris ou d'autres cas.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joanne Poulin
Mairesse

Johanne Laperrière
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 13 avril 2015

Adoption du règlement : 25 janvier 2016

Publication et entrée en vigueur : 11 février 2016